

en vue de l'aéroport de Malton, l'indemnité à lui verser n'ayant pu faire l'objet d'un accord. L'expropriée demandait la somme de \$17,330, montant de l'évaluation faite par M. J. E. S. Clare, en invoquant un accord intervenu entre elle et Sa Majesté agissant par l'intermédiaire du ministre des Transports (M. Hees) selon lequel M. Clare devait évaluer la propriété et les deux parties devaient être liées par cette évaluation. Il y aurait 10 autres requêtes fondées sur des circonstances analogues. La Couronne a réussi à prouver qu'il n'existait aucune entente comme celle qui était alléguée et a demandé au tribunal de fixer l'indemnité à l'égard des biens expropriés. En conclusion, le jugement accorde à Ailcen M. Drew une indemnité de \$11,200 avec intérêts.

4) Que l'honorable représentant de Peel est le député de la circonscription où se trouvent les biens expropriés. Comme en fait foi le jugement, l'honorable député de Peel avait rempli les fonctions de procureur de M^{me} Aileen M. Drew, mais "il a abandonné ses fonctions" après les élections générales de juin 1957 qui ont amené un changement de gouvernement à Ottawa. Il a témoigné lors de l'instruction de la cause; cependant il n'était pas partie à la cause ni ne remplissait les fonctions d'avocat. Le savant juge le nomme dans son résumé de la preuve, mais ce n'est pas parce que sa façon d'agir pouvait représenter un aspect litigieux de la cause.

Vu ces observations qui renferme le jugement, sans toutefois qu'aucune conclusion ne soit tirée ni qu'aucune accusation ne soit portée par un député contre l'honorable député de Peel, la Chambre est priée d'ordonner à son comité des privilèges et élections:

1) De faire enquête sur les actes et les déclarations de l'honorable député de Peel en ce qui a trait à l'évaluation et à l'expropriation.

2) De présenter, d'une façon générale, un rapport sur ces points.

3) D'examiner plus particulièrement si la conduite du député était contraire aux usages de la Chambre ou dérogeait à la dignité de celle-ci ou était incompatible avec les normes auxquelles le Parlement est en droit de s'attendre de la part de ses membres, et de présenter un rapport à cet égard.

La Chambre des communes s'est, de temps à autre occupée de la conduite d'un député ailleurs qu'à la Chambre, par exemple lorsqu'un député usait de sa fonction publique pour obtenir un avantage privé, lorsqu'il compromettait son indépendance en acceptant de l'argent ou qu'on le trouvait coupable de quelque crime scandaleux. La loi, c'est-à-dire la loi sur le Sénat et la Chambre des communes (Statuts révisés du Canada, chapitre 147, art. 1^{er}) prévoit dans l'article traitant de l'indépendance du Parlement, qu'aucun député n'occupera de charge rétribuée par la Couronne et ne conclura de contrats avec le gouvernement du Canada en vertu desquels des deniers publics du Canada devront être payés, sous peine de perdre son siège.

D'autre part, il est nettement établi que bon nombre d'actes qui pourraient constituer une infraction aux lois ou au sens moral de la collectivité, ne portent pas préjudice à l'aptitude d'un député à servir ceux qui l'ont élu comme représentant, et ne contreviennent ni ne portent atteinte à la dignité de la Chambre des communes. Les membres de la Chambre des communes, comme tous les autres citoyens, ont le droit d'être considérés innocents tant qu'ils n'ont pas été trouvés coupables, et comme tous les autres citoyens ils doivent faire l'objet d'une accusation avant de subir un procès devant les tribunaux. Le Parlement est un tribunal en ce qui concerne ses propres privilèges et sa dignité, ainsi que les privilèges de ses membres. La question se pose de savoir si la Chambre, dans l'exercice de ses fonctions juridiques en ce qui concerne la conduite de l'un quelconque de ses membres, devrait priver ce membre des privilèges et garanties dont tout homme bénéficie devant tout tribunal du pays.

Certains députés ont préconisé fortement que la Chambre ne se serve pas de son pouvoir de juger la conduite d'un membre, à moins que ce dernier ne soit